

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 - 363 -

Pétitionnaire : Commune de Borce

Adresse: Monsieur le Maire de Borce - Mairie - Village - 64490 BORCE

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Baralet dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée

d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de

mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 10 mars 2012,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées portant le numéro 2014 – 243 en date du 1^{er} septembre 2014,

Considérant la visite de terrain réalisée avec le gestionnaire d'estive le 8 octobre 2015,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la non réalisation complète des opérations prévues suite à l'autorisation susvisée,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Borce - Pyrénées-Atlantiques - à procéder, sur l'estive de Baralet, à l'écobuage pied à pied de genévriers sur le secteur de Pacheu, noté 6 sur la carte jointe en annexe.

La surface concernée par le feu ne pourra excéder vingt pourcent de la surface totale de genévriers de la zone. Les lisières forestières ainsi que les ilots d'arbres devront être préservés du feu. Afin de permettre une intervention en toute sécurité et permettant d'obtenir une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité, des travaux préparatoires seront mis en œuvre avant la mise à feu, en collaboration avec le lycée professionnel agricole de Soeix, ainsi que convenu lors de la réunion de la commission locale d'écobuage de Borce et la visite de terrain.

- article deux :

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive soit de la date de la présente et jusqu'au 30 novembre 2015.

- article trois:

Cette autorisation est valable de la date de la présente au 30 novembre 2015.

- article quatre:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur <u>www.parc-pyrenees.com</u>

Fait à Tarbes, le jeudi 5 novembre 2015.



Gilles PERRON

Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

Ecobuage sur le territoire de la commune de Borce – annexe cartographique -

